



J. SAFRA SARASIN



Statuts / Règlement

J. Safra Sarasin Fondation de Placement 2 (SAST2)

Mai 2021

Statuts

Art. 1 – Nom et siège

sous le nom :

«**J. Safra Sarasin Anlagestiftung 2**»

«**J. Safra Sarasin Fondation de Placement 2**»

«**J. Safra Sarasin Fondazione d'investimento 2**»

«**J. Safra Sarasin Investment Foundation 2**»

(ci-après «la fondation»), la Banque J. Safra Sarasin SA» a constitué une fondation de placement au sens des art. 80 et ss. du Code civil suisse (ci-après CCS) en relation avec l'art 53g ss. de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, survivants et invalidité (ci-après «LPP»).

Le siège de la fondation est à Bâle. Sous réserve de l'approbation de la fondatrice et de l'autorité de surveillance, le conseil de fondation peut déplacer le siège de la fondation dans une autre localité en Suisse. La direction et l'organe de révision de la fondation sont en Suisse.

Art. 2 – But

Le but de la fondation est de promouvoir la prévoyance professionnelle en plaçant de manière rationnelle et rentable les capitaux de prévoyance qui lui sont confiés par des institutions de prévoyance au sens de l'art. 3 des statuts (ci-après «les investisseurs»).

Art. 3 – Investisseurs

Peuvent adhérer à la fondation :

¹Les institutions de prévoyance ainsi que d'autres institutions exonérées d'impôt et domiciliées en Suisse dont le but est la prévoyance professionnelle;

²Les personnes chargées de la gestion des placements collectifs des institutions au sens du ch. 3.1, qui sont soumises à la supervision de l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et investissent exclusivement les avoirs de ces institutions auprès de la fondation.

³Les investisseurs doivent respecter les critères de la convention de double imposition entre la Suisse et les États-Unis pour être exonérés de l'impôt à la source par l'administration américaine. Pour ce faire, ils sont reconnus en tant qu'institution de prévoyance qualifiée

et donc exonérés de l'imposition à la source sur les dividendes associés aux actions des sociétés américaines.

⁴Le statut d'investisseur est accordé à toute personne détenant au moins une part ou s'étant engagée à une promesse de souscription ferme.

Art. 4 – Fortune de la fondation

¹La fortune de la fondation se compose de la fortune de base et de la fortune de placement.

²Le montant de CHF 100 0000.-- affecté par la fondatrice au moment de la constitution de la fondation représente, avec le produit des intérêts, la fortune de base.

³La fortune de placement se compose des capitaux apportés par les investisseurs en vue d'un placement collectif, ainsi que du produit de ces placements. La fortune de placement est répartie entre plusieurs groupes de placement indépendants les uns des autres, gérés séparément et sans responsabilité réciproque.

La fondation peut admettre aussi bien des groupes de placement multiinvestisseurs que des groupes de placement ouverts à un investisseur unique. Les dispositions des groupes de placement à investisseur unique allant au-delà des exigences légales font l'objet d'un règlement spécial entre le conseil de fondation et l'investisseur concerné.

En cas de faillite de la fondation, les biens et droits faisant partie d'un groupe de placement sont distraits de la masse au profit des investisseurs.

La responsabilité de la fondation pour les engagements d'un groupe de placement est limitée à la fortune de ce dernier. En cas de prétentions en responsabilité envers la fondation, la responsabilité est limitée à la fortune de base. Chaque groupe de placement ne répond que de ses propres engagements. La responsabilité des investisseurs est exclue.

Les droits sur la fortune de placement sont définis dans le règlement de fondation (ci-après «le règlement»). Les investisseurs acquièrent des parts sans valeur nominale et non cessibles des groupes de placement. Ces parts ne sont pas des papiers-valeurs (mais des

créances comptables). Elles ne sont pas livrables physiquement et peuvent être divisées en fractions.

⁴La fortune de base est exclusivement affectée au but de la prévoyance professionnelle et ne peut pas en être détournée. Elle est investie conformément aux prescriptions légales relatives à la prévoyance professionnelle.

La restitution d'actifs de la fondation à la fondatrice, à des entreprises qui lui sont liées ou à leur succession légale ou toute autre utilisation à d'autres fins que celle de la prévoyance professionnelle sont exclues.

Art. 5 – Organes

Les organes de la fondation sont :

- a) l'assemblée des investisseurs en tant qu'organe suprême
- b) le conseil de fondation
- c) l'organe de révision

Art. 6 – Assemblée des investisseurs

¹L'assemblée des investisseurs (ci-après «l'assemblée») se compose des représentants de tous les investisseurs. En cas d'empêchement, les investisseurs peuvent se faire représenter en donnant une procuration au conseil de fondation ou à un autre investisseur.

²L'assemblée ordinaire est convoquée en présence, au lieu spécifié par le conseil de fondation, au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Les détails sont régis par le règlement de fondation.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, l'assemblée pourra également avoir lieu par correspondance ou sous forme électronique.

³L'assemblée a les tâches et les compétences in-transmissibles suivantes :

- a) adoption des propositions de modifications statutaires soumises à l'autorité de surveillance;
- b) approbation des modifications du règlement de fondation;
- c) élection des membres du conseil de fondation après avoir élu le président;
- d) nomination de l'organe de révision;
- e) approbation des rapports annuels du conseil de fondation et de l'organe de révision;
- f) approbation des comptes annuels de la fortune de base et des groupes de placement, y compris les annexes;

- g) prise de décision concernant les propositions de dissolution ou de fusion de la fondation soumises à l'autorité de surveillance;
- h) approbation de sociétés affiliées dans la fondation;
- i) approbation des participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base;
- j) décharge au conseil de fondation et à la direction. L'assemblée délègue au conseil de fondation la faculté d'élire le président du conseil de fondation et de modifier le Règlement visant à prévenir les conflits d'intérêts et régissant les actes juridiques passés avec des personnes proches, et le pouvoir d'émettre et de modifier les directives d'investissement et les prospectus ainsi que les autres règlements spéciaux et directives.

⁴Le droit de vote des investisseurs est fonction du nombre de parts qu'ils détiennent, multiplié par la valeur nette d'inventaire de ces parts la veille de l'assemblée. Si les votes ne concernent que certains groupes de placement, le droit de vote est fonction du nombre de parts du groupe de placement concerné.

⁵L'assemblée convoquée conformément aux statuts peut statuer valablement indépendamment du nombre de voix représentées. Elle prend ses décisions et vote à la majorité simple des voix représentées, à moins que les statuts ou des prescriptions légales en disposent autrement. Les décisions au sujet d'une modification des statuts ou de la dissolution ou de la fusion de la fondation (art. 12 et 13 des statuts) doivent être prises à la majorité qualifiée. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas décomptés, ni pris en considération.

⁶Une assemblée extraordinaire peut être convoquée – avec indication du motif – à la demande d'un ou de plusieurs investisseurs représentant ensemble au minimum un dixième de la fortune de placement, de la majorité des membres du conseil de fondation ou de l'organe de révision. La demande doit être adressée par écrit au conseil de fondation. Le président du conseil de fondation est tenu de convoquer une assemblée dans un délai raisonnable après réception de la demande.

Art. 7 – Conseil de fondation

¹Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq personnes compétentes. La fondatrice a le droit de présenter au maximum un tiers des membres du conseil de fondation. En cas de départ anticipé d'un membre du conseil de fondation, la fondatrice ou son successeur légal pourra désigner un remplaçant, dont le mandat durera jusqu'à la prochaine assemblée des investisseurs. Les autres membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée générale (art. 6 des statuts). Seules des personnes physiques peuvent siéger au conseil de fondation. Les personnes chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation ne peuvent être élues membres du conseil de fondation.

²Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne son président et son vice président parmi ses membres. Les membres du conseil de fondation agissent de manière indépendante et n'ont pas le droit de voter sur les questions qui les concernent personnellement. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont nullement soumis aux directives de la fondatrice ni de son successeur légal.

³Les membres du conseil de fondation sont élus pour un mandat de trois ans et peuvent être réélus. Ils ont le droit de présenter leur démission.

⁴Le conseil de fondation a pour tâche d'atteindre le but de la fondation en se conformant aux dispositions légales, statutaires et réglementaires ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance. A cette fin, il dispose de toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à l'assemblée, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Il veille notamment à la conformité de l'organisation des activités de la fondation et met en place un système de contrôle interne approprié à la taille et à la complexité de cette dernière.

⁵En tant qu'organe de direction suprême, le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis du public. Il désigne les personnes autorisées à engager la fondation par leur signature. Toutes les personnes autorisées à signer engagent valablement la fondation en signant collectivement à deux.

⁶Les tâches et compétences inaliénables du conseil de fondation sont les suivantes :

a) Il élit son président et son vice-président.

- b) Il décide de la création, du repositionnement, de la fermeture ou de la liquidation de groupes de placement ainsi que de l'affectation des produits des groupes de placement et de la fortune de base, dans les limites des dispositions légales et du but de la fondation;
- c) il édicte et modifie les directives de placement des groupes de placement ainsi que les prospectus complémentaires en se conformant aux dispositions légales sur la prévoyance professionnelle et aux ordonnances y afférentes, et peut édicter des règlements spéciaux ou d'autres directives;
- d) il désigne les banques dépositaire et supervise les processus de placement des divers groupes de placement;
- e) il désigne les experts indépendants chargés d'estimer les biensfonds détenus directement par les groupes de placement immobiliers mais aussi, le cas échéant, de groupes de placement dans le domaine des placements alternatifs;
- f) il promulgue une réglementation relative à l'exercice des droits d'actionnaire et de créancier liés aux placements;
- g) il fixe les principes d'évaluation des divers groupes de placement;
- h) il vérifie les comptes annuels;
- i) il vote et contrôle les frais et commissions des groupes de placement;
- j) il supervise le système de contrôle interne (SIC) et la gestion du risque.
- k) il édicte et modifie le Règlement visant à prévenir les conflits d'intérêts et régissant les actes juridiques passés avec des personnes proches;
- l) il émet l'accord de subdélégation des tâches déléguées.

⁷Le conseil de fondation élit un directeur et les membres de la direction. Il peut déléguer au directeur, à la direction, à un comité de placement ou à des tiers certaines tâches qui ne lui sont pas expressément réservées. Ces fonctions peuvent être déléguées à des personnes physiques ou morales ne faisant pas partie du conseil de fondation. Le conseil de fondation est responsable de sélectionner ses délégués avec soin et de leur donner des instructions appropriées. La direction, le comité de placement et les tiers auxquels des tâches et des compétences ont été déléguées sont responsables vis-à-vis du conseil de fondation. Le contrôle

des tâches et compétences déléguées incombe au conseil de fondation, qui veille à l'indépendance des organes de contrôle.

⁸Les tâches déléguées à la direction sont régies par un règlement d'organisation édicté par le conseil de fondation.

Art. 8 – Organe de révision

¹L'assemblée élit un organe de révision indépendant de la fondation de la fondatrice, du conseil de fondation et de ses membres ainsi que de la direction, ce du point de vue organisationnel, financier et du personnel. Le siège de l'organe de révision est en Suisse.

²L'organe de révision doit disposer d'une expérience avérée de la révision de placements collectifs et de connaissances suffisantes des domaines bancaire et financier. Il s'agit d'une entreprise agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon la loi sur la surveillance de la révision.

³Les tâches de l'organe de révision sont définies de l'ordonnance sur les fondations de placement. L'organe de révision vérifie notamment si l'organisation de la fondation et l'activité du conseil de fondation, de la direction ainsi que des autres organes et comités institués par le conseil de fondation sont conformes aux statuts et au règlement de fondation, ainsi qu'aux directives de placement et à la loi. Il vérifie aussi la comptabilité et les comptes annuels de la fondation et établit des rapports à l'intention de l'assemblée des investisseurs.

⁴La durée du mandat est de trois ans. L'organe de révision peut être réélu.

Art. 9 – Confidentialité

Afin de préserver les intérêts de tous les investisseurs et de la fondation, les organes de la fondation et leurs mandataires ont l'obligation de faire preuve d'une discrétion absolue.

Art. 10 – Règlement et directives de placement

¹Le règlement de fondation régit l'organisation interne, en particulier la répartition de la fortune de placement entre les divers groupes de placement indépendants les uns des autres et sans responsabilité réciproque,

les dispositions détaillées concernant les organes, notamment les élections, la durée des mandats, le mode de vote, etc., les droits des investisseurs ainsi que la présentation des comptes.

²Le conseil de fondation édicte des directives régissant l'activité d'investissement de chacun des groupes de placement. Il s'assure que la description de l'activité d'investissement ne donne pas lieu à des malentendus ou des confusions entre les divers groupes de placement. Le nom doit caractériser la teneur du groupe de placement.

Art. 11 – Banques dépositaires

Les banques dépositaires doivent être des établissements bancaires tels que définis à l'article 1 de la Loi sur les banques (LB). La fondation de placement peut autoriser les banques dépositaires à confier une partie de la fortune de placement à des dépositaires tiers ou collectifs situés en Suisse ou à l'étranger, à condition que celles-ci fassent preuve de tout le soin requis pour le choix et les instructions à ces dépositaires tiers ou collectifs, de même que pour leur surveillance.

Art. 12 – Révision des statuts

L'assemblée peut décider de modifier les statuts de la fondation à la majorité des trois quarts des voix représentées et exprimées valablement, étant entendu que ces modifications auront été préalablement soumises à l'examen des autorités de surveillance. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas décomptés, ni pris en considération. Les modifications entrent en vigueur avec la décision de l'autorité de surveillance.

Art. 13 – Fusion et dissolution de la fondation

¹Fusion : L'assemblée des investisseurs peut, avec une majorité de deux tiers des suffrages exprimés valablement, approuver des contrats de fusion avec d'autres fondations de placement ou bien le transfert de la fortune vers d'autres fondations de placement et adresser des demandes dans ce sens à l'autorité de surveillance pour approbation de la fusion. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas décomptés, ni pris en considération. Les fusions entrent en vigueur éventuellement avec effet rétroactif, au moment de la décision de l'autorité de surveillance et de l'inscription au registre du commerce.

²Dissolution : L'assemblée peut demander à l'autorité de surveillance la dissolution de la fondation si le but de celle-ci est caduc ou ne peut plus être atteint avec des moyens raisonnables. Une telle décision doit être prise à la majorité de deux tiers des suffrages exprimés valablement. Le conseil de fondation adresse la demande de dissolution à l'autorité de surveillance au nom de l'assemblée.

Le solde de la liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est distribué aux investisseurs qui détenaient des parts au moment de la dernière assemblée, en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont négligeables.

La fortune de placement restante est répartie entre les investisseurs en fonction de leur participation.

La constatation de la dissolution et l'approbation de la distribution du produit de la liquidation par l'autorité de surveillance demeurent réservées.

Art. 14 – Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP).

Art. 15 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée du 07.05.2021 et sont entrés en vigueur le 28.06.2021 par la décision de l'autorité de surveillance. Ils remplacent les statuts du 02.02.2016 et toutes les versions précédentes.

Règlement

Le règlement suivant est édicté en application des art. 6 et 10 des statuts de «J. Safra Sarasin Fondation de placement 2» (ci-après «la fondation»):

Art. 1 – Investisseurs

¹Seules les institutions de prévoyance définies à l'art. 3 des statuts peuvent acquérir le statut d'investisseur.

²Chaque investisseur acquiert au minimum une part de la fortune de placement de la fondation (art. 4 des statuts) ou fait une promesse de souscription écrite irrévocable d'un montant fixe pour l'acquisition de parts.

³Des promesses de souscription ne peuvent être faites que pour les groupes de placement immobiliers ou investis dans le segment des placements alternatifs. La direction décide de la façon dont le capital est appelé dans le cadre des promesses de souscription contraignantes. Lorsqu'une promesse de souscription est faite, le statut d'investisseur est acquis pour autant que les conditions stipulées à l'art. 3 des statuts soient remplies et que la procédure d'admission soit terminée. Un prospectus et/ou une convention écrite complémentaire (Promesse de souscription) régissent en détail les droits et devoirs à cet égard.

⁴Les promesses de capital de la fondation doivent être en tout temps couvertes par des promesses de souscription contraignantes des investisseurs ou par des liquidités.

⁵La direction vérifie si les conditions d'adhésion à la fondation sont remplies et décide de l'admission des investisseurs. Elle peut s'opposer à l'admission d'un investisseur ou à la souscription de parts de groupes de placement sans indiquer de motifs. Il n'existe aucun droit d'investir auprès de la fondation de manière générale ou dans un groupe de placement en particulier.

⁶Une demande d'admission écrite doit être adressée à la fondation. Avec leur admission, les investisseurs acceptent les statuts, le règlement et les directives de placement de la fondation. Les investisseurs s'engagent à apporter la preuve de leur qualification au sens de l'art. 3 des statuts de la fondation.

⁷La fondation défend les intérêts des investisseurs et applique le principe de l'égalité de traitement vis-à-vis de ces derniers.

⁸Si les conditions de l'art. 3 des statuts ne sont plus remplies, l'investisseur perd son statut et est contraint de restituer à la fondation la totalité des parts qu'il détient. Il perd également son statut s'il présente la totalité de ses parts au remboursement et/ou si sa promesse de souscription devient caduque.

Art. 2 – Fortune de la fondation

¹La fortune de la fondation se compose de la fortune de base et de la fortune de placement.

²Les actifs de la fondation ne peuvent être mis en gage ou cédés à titre de garantie. Cette disposition ne s'applique pas aux investissements immobiliers directs ni dans les cas où les sûretés habituelles dans la branche doivent être fournies dans le cadre de transactions en dérivés négociés en Bourse ou hors bourse (OTC), à concurrence de la limite fixée, respectivement des engagements ouverts. Dans tous les autres cas, des sûretés peuvent grever un groupe de placement uniquement dans le but de couvrir des engagements du groupe de placement concerné. La fortune de base ne peut en aucun cas être remise à titre de garantie.

³La fortune de base est investie et gérée par le conseil de fondation séparément de la fortune de placement. Le produit annuel des investissements de la fortune de placement peut être utilisé pour couvrir les frais administratifs.

⁴La fortune de placement est répartie entre plusieurs groupes de placement indépendants les uns des autres sur le plan comptable, selon l'art. 4 des statuts. Les investisseurs peuvent acquérir des parts de ces groupes de placement. Ces parts ne sont pas des papiers-valeurs.

⁵Le conseil de fondation peut en tout temps créer de nouveaux groupes de placement ou encore liquider ou repositionner des groupes de placements existants. Il peut en tout temps créer, regrouper ou supprimer des

classes de parts (tranches) pour un groupe de placement. Les classes de parts peuvent se différencier au niveau du montant de la souscription, de la fortune, des exigences concernant les conditions en matière de propriété ainsi que des taux de commissions et frais applicables.

⁶Les changements sont communiqués aux investisseurs détenant des parts du groupe de placement concerné.

⁷En cas de dissolution d'un groupe de placement, les investisseurs du groupe de placement concerné doivent être traités sur un pied d'égalité et être informés sans délai. L'autorité de surveillance doit également être informée de la liquidation.

Art. 3 – Parts des investisseurs

¹Les investisseurs peuvent acquérir des parts identiques, sans valeur nominale et non cessibles des divers groupes de placement. Ces parts ne sont pas des papiers-valeurs (mais des créances comptables).

²L'acquisition de parts se fait exclusivement par l'émission de nouvelles parts par la fondation. Les parts ne sont pas librement négociables. Dans des cas isolés justifiés et pour les groupes de placement peu liquides, la cession de parts est autorisée sous réserve de l'accord préalable de la direction.

³Les parts peuvent être divisées en fractions.

⁴Une part se compose du droit de l'investisseur à une quote-part de la fortune totale et au produit annuel du groupe de placement correspondant.

⁵La fortune totale d'un groupe de placement est calculée sur la base de la valeur vénale des actifs y compris les liquidités, des produits et des intérêts courus, déduction faite des dettes et des frais ainsi que des impôts de liquidation dus au moment de l'estimation des immeubles.

⁶La valeur vénale des valeurs mobilières correspond au cours des placements et celle des immeubles au prix qui pourrait être obtenu si le bien était vendu avec soin au moment de l'estimation. La valeur vénale des immeubles estimée à la fin de l'exercice sert de base de calcul pendant toute l'année suivante, à moins que le

conseil de fondation décide de procéder à une estimation intermédiaire.

⁷Le conseil de fondation fixe le prix d'une part au moment de la première émission. Ultérieurement, le prix d'inventaire d'une part correspond au montant de la fortune totale le jour de l'évaluation, divisé par le nombre de parts en circulation pour le groupe de placement concerné.

⁸Le conseil de fondation fixe les dates d'évaluation et définit la procédure à suivre. Il fixe également le délai de transmission des ordres d'achat ou de restitutions de parts (pricing). Les parts ne peuvent être achetées ou présentées au remboursement qu'aux dates d'évaluation établies par le conseil de fondation. Ce dernier doit fixer au minimum quatre dates d'évaluation par an et par groupe de placement. La direction décide au cas par cas de l'exécution de l'évaluation.

Si les marchés financiers enregistrent des fluctuations de cours significatives suite à une évaluation, la direction peut décider de procéder à une nouvelle évaluation ou encore de restreindre, de reporter et/ou de suspendre temporairement l'émission de parts jusqu'à la prochaine évaluation ordinaire.

⁹Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux recommandations de présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26 et aux prescriptions de l'autorité de surveillance. Les immeubles en propriété directe sont évalués selon la méthode du cashflow attendu (méthode DCF).

Pour les groupes de placement soumis à l'obligation de publication d'un prospectus, les règles d'évaluation des parts figurent dans ce dernier. Pour les groupes de placement à investisseur unique, l'évaluation des parts est régie par les dispositions du règlement spécial.

Dans le cas des groupes de placement immobilier directement propriétaires des biens fonds, l'évaluation est obligatoirement effectuée par un expert indépendant de la fondation de placement, et dont le siège se trouve en Suisse. Les expertises émanant d'experts étrangers sur des immeubles situés dans un autre pays que la Suisse doivent être vérifiées par un expert suisse, qui s'assurera que les principes d'évaluation ont été correctement appliqués et que les résultats obtenus sont plausibles.

¹⁰Le conseil de fondation peut augmenter ou diminuer le nombre de parts en circulation pour un groupe de

placement. Dans ce cas, la valeur d'une part est ajustée de manière inversement proportionnelle.

¹¹Le produit net peut être intégralement ou partiellement distribué aux investisseurs une fois par an ou réinvesti directement dans le groupe de placement correspondant, sans émission de parts supplémentaires et sans conférer des droits de vote supplémentaires aux investisseurs. Le conseil de fondation détermine le montant, resp. la forme de distribution de chaque groupe de placement.

¹²Le conseil de fondation est autorisé à fixer pour certains groupes de placement un montant minimum de souscription et/ou une participation minimum, ainsi que le montant des volumes de souscription ultérieurs.

Art. 4 – Emission et restitution de parts

¹L'émission et la restitution de parts ne font en principe l'objet d'aucune restriction.

Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil de fondation ou la direction peut limiter temporairement l'émission de nouvelles parts ou reporter le rachat de parts, en particulier pour les groupes de placement ne détenant que peu de liquidités ou dont le volume des investissements est limité, par exemple à des placements immobiliers directs.

Lors du lancement d'un groupe de placement, le conseil de fondation peut imposer une durée de détention des parts d'au maximum cinq ans si les circonstances le justifient.

²Si les liquidités ne sont pas suffisantes pour rembourser les parts présentées au rachat, la fondation vend des actifs. Dans ce cas, elle peut différer le remboursement jusqu'à ce que les liquidités nécessaires soient disponibles, mais au maximum un an. Dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement de parts peut également être reporté d'un an au maximum.

Un report supplémentaire ne peut être convenu qu'avec l'approbation de l'assemblée des membres. L'autorité de surveillance doit être informée de cette décision.

³Le prix d'émission et de rachat d'une part correspond à sa valeur d'inventaire individuelle. Les dépenses telles que les frais et taxes exigibles en moyenne lors de l'émission ou du rachat des parts peuvent venir s'ajouter à / obérer le prix d'émission / de rachat de

celles-ci. La différence éventuelle qui en découle sera supportée par le groupe de placement concerné.

⁴Les apports/livraisons en nature (par ex. d'immeubles/de valeurs mobilières) sont acceptés pour autant qu'ils soient compatibles avec la stratégie d'investissement et les directives de placement du groupe de placement et ne portent pas préjudice aux intérêts des autres membres. A l'exception des placements en private equity, les actifs intégrés au portefeuille ou livrés à l'investisseur doivent être négociables en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les dispositions de la loi et des documents relatifs à la fondation sont applicables pour les apports de biens immobiliers.

⁵Le conseil de fondation peut fixer des modalités d'émission ou de restitution différentes pour un groupe de placement donné. Pour les groupes de placement soumis à l'obligation de publication d'un prospectus, les modalités d'émission/de restitution des parts figurent dans ce dernier. Pour les groupes de placement à investisseur unique, l'émission et la restitution des parts sont régies par les dispositions du règlement spécial.

Art. 5 – Assemblée des investisseurs

¹L'assemblée ordinaire des investisseurs («assemblée» ci-après) a lieu chaque année dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

²Les investisseurs peuvent se faire représenter sur la base d'une procuration écrite.

³L'assemblée est convoquée par le président du conseil de fondation par écrit, avec un préavis d'au moins dix jours.

⁴Le conseil de fondation est tenu de convoquer immédiatement une assemblée extraordinaire demandée conformément à l'art. 6 des statuts.

⁵Les assemblées ordinaires et extraordinaires convoquées conformément aux dispositions du règlement peuvent délibérer valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

⁶Les assemblées statuent et procèdent aux élections à la majorité simple des voix représentées, pour autant que les statuts ou les prescriptions légales n'en disposent pas autrement.

⁷Le président du conseil de fondation préside les assemblées. Un procès-verbal de l'assemblée doit être dressé.

Art. 6 – Conseil de fondation

¹Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent, mais au minimum quatre fois par an.

²Tous les membres du conseil de fondation peuvent demander la tenue d'une séance.

³Le conseil de fondation statue valablement lorsque la majorité des membres sont présents.

⁴Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁵Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire, à moins qu'un membre demande la convocation d'une séance. Les dispositions applicables aux réunions du conseil de fondation s'appliquent de même au processus décisionnel.

⁶Le conseil de fondation veille à ce que le transfert de tâches à de tierces parties soit bien régi par un contrat écrit, dont il décide de la conclusion et de toutes les modifications importantes. Le transfert de tâches est soumis à l'approbation préalable du conseil de fondation (article 7.1 des statuts), sous réserve des dispositions applicables aux groupes de placement à investisseur unique.

Art. 7 – Organe de révision

L'organe de révision est élu par l'assemblée pour un mandat de trois ans et peut être réélu.

Art. 8 – Direction

Le conseil de fondation désigne une direction dont les tâches et compétences sont décrites dans un règlement d'organisation séparé.

Art. 9 – Directives de placement

¹Les investissements sont sélectionnés conformément aux dispositions légales applicables aux fondations de placement, notamment à l'art. 53g ss. de la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP), aux ordonnances associées (en particulier OPP2) et de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP).

²Le conseil de fondation édicte des directives de placement pour chacun des groupes de placement. La publication ou la modification de directives applicables aux groupes de placement dans le domaine des placements alternatifs ou de placements immobiliers à l'étranger est soumise à l'examen préalable de l'autorité de surveillance. Les directives de placement font partie intégrante du mandat de gestion de fortune attribué par le conseil de fondation aux banques dépositaire ou à des tiers pour chacun des groupes de placement.

³La fortune de la fondation est déposée auprès des banques soumise aux dispositions de l'art. 1 al. 1 de la loi sur les banques (LB), ou à la succursale d'une banque étrangère au sens de l'art. 2 al. 1a LB. La fondation peut autoriser les banques dépositaire à transférer des parts de la fortune de placement à des tiers dépositaires ou à des dépositaires centraux en Suisse et à l'étranger, à condition que le choix et l'instruction des dépositaires ainsi que leur contrôle s'opèrent avec la diligence due.

Art. 10 – Comité de placement

¹Le conseil de fondation peut désigner un comité de placement et chargé de contrôler au moins quatre fois par an la conformité des investissements avec les directives de placement. Les membres du comité de placement ne doivent pas être membres du conseil de fondation.

²Le comité de placement établit au mois quatre fois par an (à la date des séances du conseil de fondation) un rapport sur ses activités à l'intention du conseil de fondation.

³Si le conseil de fondation ne désigne pas de comité de placement, le contrôle trimestriel de l'activité d'investissement lui incombe.

Art. 11 – Rémunérations

¹La rémunération des organes de la fondation et de ses mandataires est fonction des débours.

²Le coût de la gestion de portefeuille sera facturé à des groupes de placement. Le coût de l'administration (la comptabilité, l'évaluation, la gestion, l'audit, la surveillance, la rémunération des organes, les documentations etc.) peuvent être imputés aux groupes de placement en fonction de leur montant par rapport à la fortune de la fondation.

³Le conseil de fondation peut prévoir une autre répartition des coûts pour les groupes de placement.

⁴Le conseil de fondation peut édicter un règlement relatif aux frais.

Art. 12 – Information des investisseurs

¹Le conseil de fondation informe les investisseurs périodiquement, en particulier sur le nombre d'investisseurs et le nombre de parts en circulation, la composition et la valeur de chaque groupe de placement ainsi que sur les modifications apportées à la composition des portefeuilles.

²Sur demande d'un investisseur, un inventaire des investissements et une liste des achats, des ventes et des autres transactions conclues pour un groupe de placement sont établis. Si la consultation de cette liste pouvait porter préjudice à des intérêts dignes de protection d'un investisseur ou constituer une violation du secret des affaires, la direction peut refuser de l'établir sous réserve de l'approbation du président.

Art. 13 – Exercice

L'exercice de la fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 14 – Modification du règlement

Le conseil de fondation doit soumettre les modifications et les adjonctions apportées au règlement, dans un premier temps, à l'examen préalable de l'autorité de surveillance, puis à l'assemblée pour approbation (art. 6 des statuts).

Art. 15 – Lacunes dans le règlement

Au cas où les statuts et le règlement de fondation ainsi que les autres documents de la fondation ne contenaient pas de réglementation, le conseil de fondation est habilité à trouver, dans les limites de la loi, en particulier de la loi fédérale sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité (LPP) de ses ordonnances (en particulier OPP2) et de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) ainsi que de la pratique de l'autorité de surveillance, une solution allant dans le sens et la finalité de la fondation et dans l'intérêt des investisseurs.

Art. 16 – Approbation et entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par l'assemblée le 07.05.2021 et est entré en vigueur le 07.05.2021. Il remplace le règlement du 14.05.2019 et toutes ses versions précédentes.

J. Safra Sarasin Fondation de Placement 2

Monsieur Hanspeter Kämpf, directeur SAST2
Elisabethenstrasse 62, Case postale
CH-4002 Bâle
Téléphone +41(0)58 317 49 10
Fax +41(0)58 317 48 96
E-Mail: hanspeter.kaempf@jsafrasarasin.com
www.jsafrasarasin.ch\SAST